

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/LIC/N/1/NZL/1

22 août 1996

(96-3290)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 a) ET 8:2 b)

NOUVELLE-ZELANDE

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 2 août 1996.

D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les notifications pertinentes au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

La Nouvelle-Zélande n'applique aucun régime de licences d'importation à des fins de protection.

La Nouvelle-Zélande met en oeuvre un système de permis d'importation pour les marchandises dont l'admission est autorisée dans le cadre des arrangements d'élimination progressive appliqués conformément au Protocole de Montréal et à la Convention de Bâle. Vous trouverez ci-joint, pour vos dossiers et pour que les Membres puissent le consulter, un appendice concernant les dispositions relatives aux licences d'importation appliquées aux fins du Protocole de Montréal.¹

¹Peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).